

Cadre d'emplois des

Auxiliaires de soins territoriaux

Référence : décret n°92-866 du 28 août 1992 dans sa version consolidée au 29 décembre 2006

Catégorie C

Grades

- auxiliaire de soins de 1ère classe (grade de recrutement)
- auxiliaire de soins principal de 2ème classe (grade d'avancement)
- auxiliaire de soins principal de 1ère classe (grade d'avancement)

Filière médico-sociale

1) Missions

Les auxiliaires de soins territoriaux exerçant les fonctions d'aide-soignant collaborent à la distribution des soins infirmiers. Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'aide médico- psychologique participent aux tâches éducatives sous la responsabilité de l'éducateur ou de tout autre technicien formé à cet effet.

Les auxiliaires de soins exerçant des fonctions d'assistant dentaire assistent le chirurgien-dentiste dans les tâches matérielles et les préparations courantes nécessitées par l'exécution des soins dentaires.

2) Modes d'accès

Par concours externe

Le concours d'accès au grade d'auxiliaire de soins de 1ère classe est un concours sur titres avec épreuves.

Les candidats doivent remplir les cinq conditions générales de recrutement dans la fonction publique et doivent :

- soit être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignant,
- soit être titulaires du diplôme professionnel d'aide soignant,
- soit être titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique,
- soit être titulaires d'un titre ou diplôme homologué au moins au niveau V, selon la procédure définie par le décret n°92-23 du 8 janvier 1992 délivré dans une discipline à caractère médico-social.
- soit avoir satisfait à l'examen de passage de première en deuxième année du diplôme d'Etat d'infirmier (après 1971) ou du diplôme d'infirmier de secteur psychiatrique (après 1979).

3) Stage et formation initiale

(en attente des modifications découlant de la loi du 19 février 2007)

Durée du stage avant titularisation : un an

Prolongation exceptionnelle : un an

Sont dispensés de stage, les agents qui, avant leur nomination :

- ont déjà la qualité de fonctionnaire et justifient de deux ans au moins de services publics effectifs dans un emploi de même nature.

4) Evolution de carrière

Avancement de grade

- Avancement au grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe.

Peuvent être promus, au choix, au grade d'auxiliaire de soins principal de 2ème classe, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les auxiliaires de soins de 1ère classe ayant atteint au moins le 5ème échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.

Avancement au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe.

Peuvent être promus, au choix, au grade d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6ème échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Mesure dérogatoire provisoire : jusqu'au 31 décembre 2008, peuvent être promus au grade d'auxiliaire de soins principal de 1ère classe, après inscription à un tableau annuel d'avancement établi au choix après avis de la CAP, les auxiliaires de soins principaux de 2^{ème} classe comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade et 2 ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon.

5) Rémunération

- Echelle de rémunération

auxiliaires de soins de 1ère classe

Le traitement brut mensuel d'un auxiliaire de soins de 1ère classe est de 1283,20 euros au 1er échelon et de 1668,61 euros au 11ème échelon.

auxiliaires de soins principaux de 2ème classe

Le traitement brut mensuel d'un auxiliaire de soins de 2ème classe est de 1292,27 euros au 1er échelon et de 1777,44 euros au 11ème échelon.

auxiliaires de soins principaux de 1ère classe

Le traitement brut mensuel d'un auxiliaire de soins principal de 1ère classe est de 1469,11 euros au 1^{er} échelon et de 1886,26 euros au 7ème échelon. Echelon spécial : 1949,74 euros.

- Régime indemnitaire

Les membres du cadre d'emplois des auxiliaires de soins peuvent bénéficier, en raison de leurs fonctions, d'une nouvelle bonification indiciaire.

Primes et indemnités

Le régime indemnitaire est déterminé en fonction des équivalences entre les cadres d'emplois territoriaux et les corps de la fonction publique d'Etat (décr. n°91- 875 du 6 septembre 1991).

Les auxiliaires de soins ont une équivalence avec le corps des aides- soignants de l'Institution Nationale des Invalides. Ce corps a vu son régime indemnitaire entièrement refondu (arrêté ministériel du 1er août 2006). Ils peuvent donc percevoir les primes suivantes dans leurs nouvelles dispositions :

- une indemnité de sujétion spéciale,
- une prime de service,
- une prime spéciale de sujétion et la prime forfaitaire mensuelle,
- une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés,
- une indemnité horaire pour travail normal de nuit et majoration pour travail intensif,
- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.